

Arrêté Préfectoral complémentaire n° 47-2021-03-12-006
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière sur la commune de
Layrac aux lieux-dits « Aux Ajoncs », « Guiné », et « Laussignan »

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, ses livres 1^{er} et V, et notamment ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014220-0002 du 8 août 2014 autorisant la société ROUSSILLE à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Layrac aux lieux-dits « Aux Ajoncs », « Guiné », et « Laussignan » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-18-013 du 18 octobre 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de GAÏA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2019-12-24-001 du 24 décembre 2019 modifiant le parcellaire autorisé ;

Vu la demande reçue le 23 février 2021 par laquelle l'exploitant Société GAÏA sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière sise aux lieux-dits « Aux Ajoncs », « Guiné », et « Laussignan » sur la commune de Layrac au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 26 février 2021 ;

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant (message électronique) du 25 février 2021 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis le 24 février 2021 ;

Considérant que l'exploitant de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière,

Considérant que l'exploitant de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) a fourni dans son dossier un engagement de son établissement bancaire à émettre les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis 44300 NANTES, est autorisée à exploiter la carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « Aux Ajoncs », « Guiné », et « Laussignan » sur la commune de Layrac en lieu et place de la société GAÏA, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté d'autorisation 2014220-0002 du 8 août 2014 modifié.

Article 2 : Garanties financières

Le montant des garanties financières est porté à :

Période	Montant GF
2021-2024	158 915 €

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1°- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Layrac, et peut y être consultée ;
- 2°- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Layrac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 : Publicité ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Copies et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine,
Les Inspecteurs en charge des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la Commune de Layrac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à l'adresse de son siège social.

Agen, le **12 MARS 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

